

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEOLIS LYON (ALSACE)

19 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE
BP 3167
69003 Lyon

Références : UDR_TESSP_25-247-RP
Code AIOT : 0006110142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement KEOLIS LYON (ALSACE) implanté 21 à 23 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOLIS LYON (ALSACE)
- 21 à 23 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006110142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Existant depuis 1900, le site "Alsace" situé à Villeurbanne a été exploité par les Transports en Commun Lyonnais (TCL) pour le remisage des bus à partir de 1954.

KEOLIS LYON exploite désormais sur ce site, pour le compte de SYTRAL Mobilités, des activités autorisées par arrêté préfectoral du 23/10/1968. Cette autorisation a été mise à jour et complétée par arrêté préfectoral du 26/07/2016. Ces activités relèvent désormais notamment des rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

2930-1 (Réparation et entretien de véhicules) : enregistrement (8991 m²) ;

2910-A (Combustion) : déclaration avec contrôle (3,17 MW) ;

1978-6 (Solvants organiques) : déclaration (0,6 t/an - antériorité).

Les activités de l'atelier de peinture de pièces ne sont plus classées sous la rubrique 2930-2 suite à une modification de la nomenclature (8,5 kg/j de peinture).

Les activités de stockage et distribution de carburant ne sont pas classées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La demande de l'inspection figurant dans le précédent rapport, relative à la mise à jour des plans des réseaux a été soldée avant la présente visite si bien qu'elle n'est pas traitée dans les constats de ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositifs d'obturation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 17.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 18.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 34.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			prescription	
4	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 18.8 & 18.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux demandes formulées lors de la précédente visite en ce qui concerne la mise à jour des plans des réseaux, l'aménagement de points de prélèvement des rejets aqueux ; la fréquence d'analyse des rejets aqueux.

En conséquence du respect de la fréquence d'analyse (semestrielle / journalière) de certains paramètres et substances, **l'inspection propose à Madame la préfète de lever en totalité la mise en demeure du 23/04/2024.**

L'exploitant dispose d'un plan d'action visant notamment les macropolluants qui ne respectent pas toujours leur VLE.

L'exploitant doit de mettre en place un dispositif permettant d'isoler les réseaux d'assainissement du site par rapport à l'extérieur, en cas d'incident ou d'un accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 18.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont positionnés au droit des zones les plus représentatives du rejet pollués. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'équiper les points de surveillance associés aux points de rejet n°EU2 et n°EU4 des dispositifs requis de mesure du débit, de la température et du pH. Lors de la présente visite, l'exploitant présente, notamment avec des photos, les équipements mis en place par la société XSEM dans les regards des points de rejets n°EU2 et n°EU4 pour obtenir les mesures du débit, de la température et du pH. L'inspection n'a pas constaté par elle-même la présence de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 34.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/07/2016, article 34.3 : Pour les points de rejet n°EU1, EU2, EU3, EU4 et EU6, surveillance semestrielle (moyen 24H) des paramètres : DBO5 (1313), DCO (1314), MEST (1305), Hydrocarbures totaux (6467), Azote global (1551), Phosphore total (1350), Plomb (1382), Cuivre (1392), Chrome (1389), Nickel (1386) et Zinc (1383). Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 10.2 : Surveillance à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures : • Journalière (en continu si débit > 200 m3/j) : Débit, T, pH • Semestrielle (effluents raccordés) : cf. AP 26/07/2016 • Semestrielle (si rejet > seuil de flux de l'article 5.10) : ajout des substances Chrome hexavalent (1 g/j), Trichlorométhane (chloroforme) (2 g/j), AOX (30 g/j), Tétrachloroéthylène (1 g/j), Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) (2g/j). Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Suite à la précédente visite, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23/04/2024 de :

- respecter la fréquence *a minima* semestrielle de la surveillance des paramètres et substances réglementés dans les rejets des eaux polluées (art. 34.3 de l'AP du 26/07/2016),
- réaliser des mesures *a minima* journalières du débit, de la température et du pH dans les rejets d'eaux polluées issues des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 ('art. 10.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/20).

Lors de la présente visite, l'exploitant présente :

- les deux derniers rapports semestriels d'analyses des eaux usées prélevées aux points EU1 (atelier peinture - CAMC); EU2 (lavage bus HP - UTN) ; EU4 (atelier maintenance lourde bus - CAMC)
- les enregistrements journaliers du débit, de la température et du pH des points de rejets EU2 et EU4

L'exploitant indique que :

- le tunnel de lavage (point de rejet EU6) n'est actuellement plus utilisé d'où l'absence d'analyse pour ce dernier,
- le site a fait l'objet d'une campagne RSDE de la Métropole de Lyon avec une analyse de 120 substances environ sur un prélèvement réalisé le 29/10/2024.

L'inspection propose à Madame la préfète de lever en totalité la mise en demeure du 23/04/2024.

L'inspection constate qu'il n'a pas été réalisé d'analyse de l'AOX ni lors de la surveillance semestrielle, ni lors de la campagne RSDE. Or cette substance doit faire l'objet d'une surveillance si le flux est supérieur à 30g/j (art.10.2 AM 12/05/2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments techniques permettant d'attester que le rejet d'AOX est inférieur au seuil de flux fixé à l'article 5.10 de l'AM du 12/05/2020 (30g/j). Dans le cas contraire, il procédera à une analyse de cette substance à l'occasion de la prochaine surveillance semestrielle pour justifier que le flux déclenchant une surveillance n'est pas atteint.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositifs d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 17.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution / Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de démontrer que les dispositifs d'obturation dont dispose l'établissement, associés aux séparateurs d'hydrocarbures, sont localisés de manière à couvrir l'ensemble des réseaux de collecte internes susceptibles de recueillir des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un accident. Et dans le cas contraire de transmettre un plan d'actions – accompagné d'un échéancier n'excédant pas 1 an – portant sur la mise en place de dispositifs d'obturation à des emplacements permettant d'atteindre ce résultat. L'exploitant indique qu'à ce jour, l'isolement des réseaux d'assainissement du site par rapport à l'extérieur n'est que partiel, car les travaux à réaliser seraient relativement onéreux pour atteindre l'isolement total.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois de mettre en place un dispositif permettant d'isoler les réseaux d'assainissement du site par rapport à l'extérieur, en cas d'incident ou d'un accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 18.8 & 18.10
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 26/07/2016, articles 18.8 et 18.10 :</u> • pH compris entre 5,5 et 8,5

- Pour les points de rejet n°EU1, EU2, EU3, EU4 et EU6, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration pour les paramètres et substances : DBO5 (800 mg/l), DCO (2000 mg/l), MEST (600 mg/l), Hydrocarbures totaux (100 mg/l), Azote global (150 mg/l), Phosphore total (50mg/l), Plomb (0,5 mg/l), Cuivre (0,5 mg/l), Chrome (0,5 mg/l), Nickel (0,5 mg/l) et Zinc (2 mg/l).

Arrêté ministériel du 12/05/2020, articles 5.10 et 5.11 :

Les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel :

- Substances réglementées par l'AP du 26/07/2016 : Hydrocarbures totaux (10 mg/l si > 100 g/j), Cuivre (0,15 mg/l si > 5 g/j), Chrome (0,1 mg/l si > 5 g/j), Nickel (0,2 mg/l si > 5 g/j) et Zinc (0,8 mg/l si > 20 g/j).
- Substances non réglementées par l'AP du 26/07/2016 : Chrome hexavalent (0,05 mg/l si > 1 g/j), Trichlorométhane (chloroforme) (50 µg/l si > 2 g/j), AOX (1 mg/l si > 30 g/j), Tétrachloroéthylène (25 µg/l si > 1 g/j), Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) (50 µg/l si > 2 g/j).

Constats :

Les résultats d'analyses évoqués au constat n°2 montrent des dépassements des VLE pour :

- la DCO : 3010mg/l (UTN)
- la DBO5 : 1390mg/l (UTN)
- le phosphore : 62mg/l (UTN) ;

A noter que ces trois concentrations dépassent également les VLE fixées par la Métropole de Lyon.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente son plan d'actions correctives visant à respecter les VLE pour les substances qui les dépassent. Ce plan intègre également des actions sur d'autres substances qui dépassent les VLE fixées par la Métropole de Lyon.

Les dépassements de VLE constatés concernent des macropolluants traités en station d'épuration. Le site faisant l'objet d'un suivi approfondi par la Métropole de Lyon, l'inspection propose, à ce stade, de ne pas faire de demande particulière à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant vérifiera que les actions correctives mises en oeuvre permettent de respecter les VLE de la DCO, DBO5 et phosphore

Type de suites proposées : Sans suite